

Décision n° 2011-023/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de don n° H400-BF et de crédit n°4165-BUR conclu le 09 août 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le deuxième financement additionnel pour le Projet d'Appui au Secteur de la Santé et à la lutte contre le SIDA

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n°2011-1542/PM du 29 septembre 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de don et de crédit suscité ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n°2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'Accord de don n°H400-BF et de crédit n°4165-BUR conclu le 09 août 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le deuxième financement additionnel pour le Projet d'Appui au Secteur de la Santé et à la lutte contre le SIDA ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2011-1542/PM du 29 septembre 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de don et de crédit susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée par l'article 157 de la Constitution pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière ;

Considérant que le présent Accord de don et de crédit vient en complément d'un Accord Initial de Financement conclu le 16 mai 2006 et d'un Premier Accord de Financement Additionnel conclu le 8 juillet 2008 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement au titre du Projet d'Appui au Secteur de la Santé et à la lutte contre le SIDA ;

Considérant que le présent Accord de Financement Additionnel au Projet d'Appui au Secteur de la Santé et à la lutte contre le SIDA a pour objectif d'améliorer l'accès et la qualité des services prioritaires de santé, de nutrition et de lutte contre le VIH/SIDA ;

Considérant que l'Accord de don et de crédit comprend cinq articles assortis de deux annexes, et d'un appendice ;

Considérant que l'article I précise que les Conditions Générales telles que définies dans l'Appendice au présent Accord font partie intégrante du présent Accord ; qu'il stipule en outre qu'à moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscules utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord ;

Considérant que l'article II est relatif au financement ; que l'Association Internationale de Développement « l'Association » accepte de mettre à la disposition du Burkina Faso « le Bénéficiaire », un don d'un montant égal à la contre-valeur de vingt deux millions huit cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 22.800.000) pour contribuer au financement du Projet d'Appui au Secteur de la Santé et à la lutte contre le SIDA ; qu'il a, en outre trait aux modalités de retraits des montants du financement ; que le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an ; que les Dates de Paiement sont le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année et que la Monnaie de Paiement est l'Euro ;

Considérant que l'article III est consacré à l'engagement du Bénéficiaire qui souscrit pleinement à l'objectif du Projet ; qu'il s'engage à cet effet à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions du présent Accord ;

Considérant que l'article IV a trait à l'entrée en vigueur et à l'expiration du présent Accord de don et de crédit ; que l'entrée en vigueur est soumise à deux conditions :

- l'une étant que le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit aux objectifs du Projet et l'exécute conformément aux dispositions de l'Accord ;
- l'autre étant que l'Accord du Programme Espagnol pour l'Afrique ait été signé et que toutes les conditions préalables à son entrée en vigueur ou au droit du Bénéficiaire d'effectuer des retraits au titre dudit Accord soient remplies ;

Considérant que la Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du Présent Accord et que les obligations du Bénéficiaire autres que les obligations relatives à des paiements prennent fin à la date tombant vingt ans après la date du présent Accord ;

Considérant que l'Accord de Financement Additionnel a été conclu, pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de l'Association, par Madame Galina Y. SOTIROVA, Représentante Résidente de la Banque Mondiale au Burkina Faso, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que l'Accord de don n°H400-BF et de crédit n°4165-BUR conclu le 09 août 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le deuxième financement additionnel au Projet d'Appui au Secteur de la Santé et à la lutte contre le SIDA n'a rien de contraire à la Constitution ; que sa réalisation permettra d'améliorer l'accès et la qualité des services prioritaires de santé, de nutrition et de lutte contre le VIH/SIDA, toutes choses qui contribuent au bien-être et à la santé des populations tel que souligné dans le préambule de la Constitution ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de don n°H400-BF et de crédit n°4165-BUR conclu le 09 août 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le deuxième financement additionnel pour le Projet d'Appui au Secteur de la Santé et à la lutte contre le SIDA est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 14 octobre 2011 où siégeaient :



Monsieur Dé Albert MILLOGO

Président

Membres

Monsieur Hado Paul ZABRE

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Monsieur G. Benoît KAMBOU

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assisté de Monsieur Désiré Pinguédewindé SAWADOGO, Secrétaire général.